

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS,
ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES**

**Questions et commentaires
pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien
Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité
régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-133

Le 23 septembre 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
2 JUSTIFICATION DU PROJET	2
2.2 SOLUTIONS ÉTUDIÉES.....	2
2.3 SOLUTION RETENUE	2
3 DÉMARCHE DE L'ÉTUDE D'IMPACT	2
3.7 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES	2
4 PARTICIPATION DU PUBLIC	2
4.1 ÉTAPES DE LA DÉMARCHE	3
5 PORTRAIT DE LA ZONE D'ÉTUDE	3
5.2 MILIEU NATUREL	3
5.3 MILIEU HUMAIN	8
6 ENJEU DU PROJET	8
6.2 ENJEUX DÉTERMINÉS POUR LE PROJET	8
7 ANALYSE DES VARIANTES ET SOLUTION RETENUE	8
8 DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA SOLUTION RETENUE	9
8.1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA LIGNE	9
8.4 ÉTAPES DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE	9
8.6 HÉBERGEMENT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES	10
8.7 ENTRETIEN DE L'EMPRISE ET MAINTENANCE DU RÉSEAU DE TRANSPORT	10
9 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION.....	10
9.8 BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET.....	14
10 ÉVALUATION DES EFFETS CUMULATIFS	15
11 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	15
11.3 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	15
11.5 PLANS DES MESURES D'URGENCE.....	15
12 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	16
12.2 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	16
ANNEXE E : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES NORMALISÉES	16

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Hydro-Québec (l'initiateur) afin que l'étude d'impact concernant le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Beaupré déposée au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) soit recevable.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du MELCCFP ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la *Directive* et du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

Enfin, les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent l'ordre de présentation de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud transmise par l'initiateur.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 JUSTIFICATION DU PROJET

2.2 Solutions étudiées

QC - 1 À la section 2.2 *Solutions étudiées*, l'initiateur mentionne les différents emplacements étudiés pour le poste de raccordement du parc éolien des Neiges – secteur sud. Toutefois, le poste de raccordement du projet éolien ne fait pas partie du projet à l'étude et ne peut être considéré comme « solution étudiée ».

2.3 Solution retenue

QC - 2 En lien avec la section 2.3 *Solution retenue*, veuillez indiquer s'il existe des engagements et politiques liés au projet à l'étude concernant le développement et la vente d'électricité sur les marchés extérieurs au Québec, le cas échéant, comme indiqué à l'Annexe I de la *Directive*.

3 DÉMARCHE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3.7 Développement durable et changements climatiques

QC - 3 La section 3.7 – *Développement durable et changements climatiques* de l'étude d'impact indique : « En plus de l'analyse de résilience, **la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre (GES) est aussi estimée** ». Toutefois, en consultant l'Annexe I (Volume 2 de l'étude d'impact) – *Étude de la résilience aux changements climatiques*, aucune quantification des émissions générées par le projet ou autres informations pertinentes qui pourraient y être liées ne s'y retrouvent.

L'initiateur doit présenter une estimation des émissions de GES pour les phases de construction et d'exploitation de son projet, ainsi que les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place.

Pour ce faire, l'initiateur peut se baser sur les méthodologies proposées dans le *Guide de quantification des émissions de GES* du MELCCFP, pour les émissions liées au déboisement et à la perte de capacité de séquestration du carbone attribuable au déboisement (section 3.10), ainsi que pour les émissions liées à la perte de milieux humides (section 3.12). Pour toutes les autres sources d'émissions, l'initiateur peut se référer aux *Méthodologies de calcul des GES dans le cadre de l'évaluation de projets en études d'impact* établies entre la direction de l'expertise climatique du MELCCFP et le service de Gouvernance et enjeux stratégiques d'Hydro-Québec.

4 PARTICIPATION DU PUBLIC

QC - 4 L'initiateur a mis en œuvre des démarches de participation du public dans la structure de son projet de raccordement du parc éolien des Neiges afin d'en augmenter l'acceptabilité sociale (section 4 *Participation du public*, Volume 1). L'initiateur doit

indiquer comment il prévoit poursuivre ses activités de participation du public tout au long de la phase de construction et par la suite, durant la phase d'exploitation afin de recevoir les commentaires, les préoccupations, les attentes et de consulter et d'informer les parties prenantes pendant et après la finalisation du projet et, le cas échéant, par quels mécanismes.

4.1 Étapes de la démarche

QC - 5 En lien avec la section 4.4.1. *Consultation préalable*, à la section B.1 *Bilan de l'étape de la consultation préalable* (Annexe B, Volume 2 de l'étude d'impact), dans le cadre des démarches d'information et de consultation, les parties prenantes ont exprimé comme attente que l'initiateur consulte la Table de concertation sur les paysages. L'initiateur doit indiquer s'il a rencontré cette Table et, le cas échéant, décrire les résultats de ses démarches.

5 PORTRAIT DE LA ZONE D'ÉTUDE

5.2 Milieu naturel

QC - 6 En lien avec la section 5.2.3 *Végétation*, l'initiateur n'utilise pas toujours les sources les plus récentes d'information disponibles pour réaliser l'évaluation de l'aire de répartition connue et potentielle des EFMVS. Par exemple, dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact), l'initiateur utilise la cartographie de Tardif *et al.* (2016)¹ pour évaluer la proximité relative de la zone d'étude/d'inventaire avec les occurrences connues des EFMVS ciblées. Or, des données plus récentes et à jour sont disponibles gratuitement via la carte interactive du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et via des demandes d'informations spécifiques au CDPNQ.

- a) L'initiateur doit réviser le contenu du tableau 3 (section 3.1, Volume 4) en utilisant les données de cartographie des occurrences d'EFMVS les plus à jour disponibles, soit ceux qui sont indiqués au lien suivant : Données sur les espèces en situation précaire² et en indiquant ces sources dans son justificatif.
- b) L'initiateur doit également réviser, le cas échéant, le potentiel de présence des EFMVS concernées dans la zone d'étude et d'inventaire.

QC - 7 Dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact), l'initiateur indique comme « négligeable » le potentiel de présence de la dentaire à deux feuilles dans la zone d'inventaire. Cependant, la dentaire à deux feuilles est une espèce dont l'aire de répartition au Québec s'étend dans l'ensemble du Québec méridional et atteint le domaine

¹ Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

² Gouvernement du Québec, Données sur les espèces en situation précaire. En ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire>

bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune (Sabourin et Paquette, 2017)³. Elle est surtout observée dans les peuplements feuillus mésiques à subhydrique, dominés par les feuillus tolérants. Elle est aussi observée dans les forêts mixtes riches de drainage mésique à subhydrique (CDPNQ (2024)⁴; Tardif *et al.* (2016)¹).

Ainsi, l'initiateur doit justifier pourquoi il considère le potentiel de présence de cette espèce dans la zone d'inventaire comme « négligeable ».

L'initiateur doit également noter que toutes les espèces à statut particulier, incluant les espèces désignées vulnérables à la récolte et les autres espèces « non suivies au CDPNQ » (au sens de Tardif *et al.* (2016)¹), constituent une composante valorisée de l'environnement (CVE) et peuvent faire l'objet de mesures d'atténuation des impacts les concernant. À ce titre, les mesures d'atténuation particulières proposées par l'initiateur pour la matteucie fougère-à-l'autruche (pages 9-26 à 9-27, Section 9.4.4.2, Volume 1 de l'étude d'impact) seraient appropriées pour d'autres EFMVS désignées vulnérables à la récolte qui pourraient être observées dans les phases subséquentes du projet. L'initiateur doit donc présenter les mesures particulières qu'il entend mettre en œuvre pour les autres EFMVS désignées vulnérables à la récolte.

QC - 8 Dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4), l'initiateur mentionne que pour plusieurs EFMVS de son analyse, les habitats ont été obtenus par la méthode de Dignard *et al.* (2008)⁵. La cartographie de ces habitats potentiels d'EFMVS ciblés de la zone d'étude, ne sont représentés sur aucune carte parmi la documentation fournie par l'initiateur. Par ailleurs, à la page 7 du même document, l'initiateur indique que ce sont les données « (...) des cartes écoforestières du 3ème décennal qui ont été utilisées pour obtenir des polygones d'habitats potentiels de groupes d'espèces ». Les informations disponibles dans le 5^{ème} décennal sont plus précises et devraient être utilisées (MRNF, 2022)⁶. Ainsi l'initiateur doit :

- a) mettre à jour la cartographie des habitats potentiels des EFMVS de la zone d'étude, en utilisant les données écoforestières du 5ème décennal plutôt que celles du 3ème décennal. L'initiateur doit également faire les conversions et transpositions des données qui s'imposent pour que la codification utilisée par Dignard *et al.* (2008)⁵

³ Sabourin, A. et D. Paquette, 2017. Les brassicacées du sud du Québec (au sud du 50e degré de latitude nord), collaboration à la cartographie : Bastien Fontaine, Éditions Carte blanche, Québec, 233 p.

⁴ Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024. POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

⁵ Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

⁶ Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (2022). Cartographie du cinquième inventaire écoforestier du Québec méridional — Méthodes et données associées, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Secteur des forêts, Direction des inventaires forestiers, 129 p.

soit remplacée par un équivalent ou à valeur scientifique ajoutée, dans le contexte du 5^{ème} décennal. Cet exercice de mise à jour pourra être restreint uniquement aux EFMVS du tableau 3. L'évaluation du potentiel de présence des EFMVS du tableau 3 devra être mis à jour à la lumière de cette nouvelle cartographie.

- b) présenter les habitats potentiels des EFMVS cartographiés et mis à jour sur les feuillets 1 à 9 des cartes « Végétation, milieux humides et hydriques » de l'annexe C (Volume 10, Partie 2) ou sur un ensemble de cartes similaires, présentant les résultats des inventaires de la végétation (incluant les stations réalisées) et la cartographie des habitats potentiels des EFMVS de la zone d'étude, par espèce ou par type d'habitat concerné. Un fond de carte de type ortho-photo (avec le couvert de végétation visible) devra y être apposé.

QC - 9 L'initiateur indique à la page 8 de l'étude sectorielle *Végétation, milieux humides et hydriques* (Volume 10 de l'étude d'impact, Partie 1), qu'une seule EFMVS, soit la listère du Sud, a fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique (transects aux 10 m dans les tourbières ombrotrophes). Pourtant, selon la documentation fournie, d'autres EFMVS présentant un potentiel de présence jugé plus élevé dans la zone d'inventaire (voir tableau 3, section 3.1, Volume 4) ne semblent pas avoir fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique dans les habitats potentiels concernés (ail des bois, arnica à aigrette brune, calypso d'Amérique, cypripède royal et valériane des tourbières).

L'évaluation du potentiel de présence dans la zone d'inventaire des EFMVS du tableau 3 semble généralement adéquate, à l'exception de celui de la dentaire à deux feuilles (voir QC - 7). Toutefois, l'absence d'inventaires spécifiques aux EFMVS du tableau 3 à l'exception de la listère du Sud, minimalement dans les habitats potentiels cartographiés, ne correspond pas aux recommandations actuelles du MELCCFP en matière d'inventaires floristiques (Gouvernement du Québec, 2022⁷; Gouvernement du Québec, 2023⁸).

En présence d'habitats potentiels cartographiés ou observés au terrain pour les espèces désignées suivantes : ail des bois, arnica à aigrette brune et valériane des tourbières, l'initiateur doit fournir des inventaires spécifiques et adaptés. Notez que la période de réalisation d'un inventaire exhaustif de l'ail des bois couvre le printemps alors que celle de l'arnica à aigrette brune couvre l'été. Dans le cas de la valériane des tourbières, la meilleure période d'observation est la période estivale précoce (CDPNQ, 2024)⁹.

⁷ Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

⁸ Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

⁹ Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024. POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables

Il est recommandé à l'initiateur de se référer aux documents disponibles sur la page Espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP¹⁰, pour la planification des inventaires complémentaires et pour répondre aux questions soulevées précédemment.

- QC - 10** En lien avec la section 5.2.4 – *Milieus humides et hydriques*, l'initiateur mentionne le *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH) de la MRC de La Côte-de-Beaupré parmi les principales sources consultées (section 2.1, Volume 10 de l'étude d'impact, Partie 1). Le MELCCFP souhaite rappeler que lorsque le PRMHH de la MRC de la Côte-de-Beaupré sera approuvé par le ministère, l'initiateur devra alors démontrer comment ce dernier aura été pris en considération.
- QC - 11** En lien avec la section 5.2.4 – *Milieus humides et hydriques*, à l'Annexe F de l'étude sectorielle sur la végétation, milieux humides et hydriques (Volume 11 de l'étude d'impact, Partie 2), les photos des cours d'eau CE23 et CE24 sont identiques. Veuillez déposer les deux fiches avec les photos appropriées.
- QC - 12** En lien avec la section 5.2.5.5 *Espèces fauniques à statut particulier*, plusieurs espèces aviaires figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) (L.C. 2022, ch. 29) sont susceptibles de nicher dans la zone d'influence du projet (la zone où les impacts sont susceptibles d'être répertoriés).

Les habitats potentiels de chacune des espèces en péril dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé (Tableau 4, section 3.2, Volume 4 de l'étude d'impact) devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permettrait notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Cela permettrait également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

- a) L'initiateur doit fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé. Pour ces espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, il est recommandé de se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le *Registre public des espèces en péril*¹¹;
- b) L'initiateur doit également fournir sur ces cartes :
 - La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP);

¹⁰ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

¹¹ Environnement et Changement climatique Canada, 2024. Registre public des espèces en péril. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>

- Les mentions de chacune de ces espèces;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées;
- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

QC - 13 En lien avec la question précédente, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux concernant la perte d'habitat des espèces aviaires à statut particulier, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé. Chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

- a) Par ailleurs, aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les espèces en péril dans l'étude d'impact. Les mesures spécifiques concernant ces espèces doivent être présentées dans le programme de surveillance environnementale;
- b) L'initiateur doit évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels et résiduels sur chacune des espèces aviaires en péril (incluant les espèces ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé :
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel;
 - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.

QC - 14 En ce qui concerne l'Engoulevent d'Amérique (section 5.2.5.5, Volume 1), comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises.

- a) L'initiateur doit fournir un plan de gestion en cas de découverte de nids permettant d'éviter le dérangement du nid et des œufs. Ce dernier doit documenter le moment de la mise en œuvre, les différentes mesures applicables et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place;
- b) L'initiateur doit sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux.

QC - 15 En lien avec la section 5.2.5.5 *Espèces fauniques à statut particulier*, dans la description des habitats potentiels fournie au tableau 4 (section 3.2, Volume 4 de l'étude d'impact), l'initiateur indique que la « ligne projetée débute à l'emplacement d'un ancien banc d'emprunt (sablère) » ce qui correspond à un habitat potentiel pour la nidification de l'Hirondelle de rivage. Afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur cette espèce, l'initiateur doit revoir l'évaluation du potentiel de présence de colonie(s) dans la zone d'influence du projet. Pour ce faire, l'initiateur doit préciser si des vérifications sur le

terrain pourraient s'avérer nécessaires, les réaliser et en présenter les résultats, le cas échéant.

L'initiateur doit également décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale qu'il s'engage à mettre en œuvre si une colonie d'Hirondelle de rivage est observée dans le cadre du projet. L'initiateur doit tenir compte du document *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières* (ECCC, 2022)¹², afin de définir les mesures particulières à mettre en œuvre.

5.3 Milieu humain

QC - 16 À la section 5.3.4 *Infrastructures et services*, l'initiateur mentionne que six prises d'eau ont été répertoriées dans la partie sud-ouest de la zone d'étude. L'initiateur doit indiquer comment la présence de ces prises d'eau potable sera considérée dans la sélection de la méthode retenue pour le contrôle de la végétation (mécanique ou phytocide).

6 ENJEU DU PROJET

6.2 Enjeux déterminés pour le projet

QC - 17 À la section 6.2.2 - *Maintien de la qualité de vie des résidents et utilisateurs du territoire* (volume 1, page 6-3), l'initiateur indique avoir reçu des commentaires de parties prenantes demandant le déploiement d'une surveillance adéquate lors des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier riverain du chantier. L'initiateur doit décrire les moyens qu'il compte mettre en place.

7 ANALYSE DES VARIANTES ET SOLUTION RETENUE

QC - 18 Au tableau 7-3, il est indiqué que 0,7 hectares (ha) de milieux humides seront atteints, alors qu'à la section 7.4, c'est 1,1 ha qui est indiqué. Veuillez expliquer cette disparité et la rectifier, le cas échéant.

QC - 19 À la section 7.4, l'initiateur mentionne que « la durée des travaux sera moindre que pour les deux autres variantes ». Veuillez indiquer une estimation de la durée des travaux pour chacune des variantes présentées.

QC - 20 L'initiateur mentionne également pouvoir utiliser le chemin d'accès qui sera aménagé par Boralex dans le cadre du projet éolien des Neiges – secteur sud.

¹² Environnement et Changement climatique Canada. 2022. *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/enseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres-2022.html>

- a) L'initiateur doit présenter la séquence anticipée des travaux de Boralex et Hydro-Québec qui permettra l'utilisation du chemin d'accès;
- b) L'initiateur doit préciser si des alternatives en cas de modifications au tracé du chemin d'accès par Boralex ou l'impossibilité de l'utiliser ont été examinées. Le cas échéant, l'initiateur doit présenter ces alternatives;
- c) Étant donné la séquence des travaux qui se chevaucheront vraisemblablement pour les deux projets, comment l'initiateur prévoit-il gérer les conflits potentiels (par exemple : procédures de communication) ou les impacts dans la gestion de la circulation sur les terres du Séminaire et, le cas échéant, leurs répercussions sur les routes d'accès principales en dehors des zones des projets;
- d) Afin de permettre une appréciation de l'augmentation de la circulation de véhicules en lien avec le projet, l'initiateur doit estimer le nombre de passages quotidiens de véhicules (travailleurs, machinerie) associés à son projet sur le chemin d'accès en période de pointe en phase de construction;
- e) L'initiateur doit préciser s'il est envisagé de n'utiliser que ce nouveau chemin d'accès en phase d'exploitation également.

8 DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA SOLUTION RETENUE

8.1 Caractéristiques techniques de la ligne

QC - 21 En lien avec la section 8.1 *Caractéristiques techniques de la ligne*, concernant le déboisement, pour le projet de ligne Appalaches-Maine, un nouveau type de pylône a été développé par Hydro-Québec afin de limiter la largeur de l'emprise à déboiser. Ainsi, le pylône treillis à armement vertical permet de déboiser 43 mètres (m) de largeur contre 70 m pour le type de pylône (pylône haubané et pylône classique à quatre pieds) qui a été choisi pour la ligne du projet à l'étude. Une diminution de 27 m d'emprise sur 6,8 km de ligne pourrait représenter une diminution de 18,36 hectares (ha) de déboisement. L'initiateur estime à 36,6 ha le déboisement de peuplements forestiers matures, soit 77 % de la superficie du projet (6,8 km x 70 m d'emprise représentent 47,6 ha). Dans l'optique de diminuer la superficie des pertes boisées et pertes d'habitats forestiers disponibles pour la faune, l'initiateur doit indiquer pour quelles raisons cette option n'a pas été envisagée dans le cadre du projet à l'étude.

QC - 22 Veuillez préciser les critères qui guident la détermination de la largeur de l'emprise de la ligne de transport, laquelle a été établie à 70 m dans le projet à l'étude.

8.4 Étapes de construction de la ligne

QC - 23 À la *Mise en place des fondations et des ancrages* (Section 8.4.4 *Construction des pylônes* page 8-7), l'initiateur mentionne que « du dynamitage pourrait être nécessaire », Advenant l'utilisation d'explosifs dans la préparation des fondations des pylônes, le MELCCFP souligne qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde

de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec¹³. L'initiateur doit s'engager au respect de cette limite.

QC - 24 En lien avec la question précédente, l'initiateur doit également évaluer les effets potentiels du dynamitage sur la faune et identifier les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre, afin de minimiser les impacts négatifs potentiels associés au dynamitage.

QC - 25 En lien avec la section 8.4.3 *Déboisement*, l'initiateur doit présenter une estimation des volumes de bois qui seront récupérés sur le déboisement total ainsi que les méthodes de valorisation prévues.

8.6 Hébergement des travailleurs et travailleuses

QC - 26 En lien avec la section 8.6 *Emplois et hébergement des travailleurs en phase de construction* de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que les travailleurs (entrepreneurs) utiliseront l'infrastructure locale d'hébergement en phase de construction. L'initiateur doit estimer le nombre de travailleurs nécessaires au chantier du projet en phase de construction ainsi que lors de périodes de pointe des travaux.

8.7 Entretien de l'emprise et maintenance du réseau de transport

QC - 27 En lien avec la section 8.7.3 *Maintenance, réparation et intervention d'urgence*, l'initiateur doit présenter des exemples de mesures de protection environnementale spécifiques qui pourraient être applicables dans le cadre du projet.

9 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

QC - 28 Dans plusieurs sections du Volume 1 de l'étude d'impact, tel qu'à la section 8.4.2 *Traversées des cours d'eau*, mais principalement au chapitre 9 *Impact et mesures d'atténuation*, l'initiateur présente des mesures d'atténuation mentionnant qu'elles seront appliquées « dans la mesure du possible ». L'utilisation du conditionnel et de termes tels que « dans la mesure du possible » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de ces mesures. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer leur efficacité et de déterminer l'importance des effets résiduels.

L'initiateur doit préciser ses intentions par rapport à l'ensemble de ses engagements comportant ce type d'ambiguïté, notamment pour les mesures d'atténuations présentées aux tableau 9-18 (pages 9-89 à 9-97) et tableau 9-19 (pages 9-99 et 9-101) de la section 9.8 *Bilan des impacts résiduels du projet*, ainsi qu'aux différentes sections du chapitre 9. De plus, il doit mentionner les circonstances qui pourraient justifier la non-application de la mesure et présenter les mesures d'atténuation alternatives qui seront appliquées, le cas échéant.

QC - 29 À la section 9.4.1.2 de l'étude d'impact - *Mesures d'atténuation particulières*, l'initiateur énumère l'ensemble des mesures d'atténuation qui seront appliquées. Le respect

¹³ Ministère des Transport du Québec, 2022. Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation. 372 pages.

des périodes de restriction pour la protection de l'omble de fontaine n'apparaît pas dans ces mesures. Bien que l'omble de fontaine soit présent sur une grande partie du Québec, l'état des populations tend à se dégrader. En effet, des menaces telles que l'introduction d'espèces (ex. meunier noir), la dégradation de ses habitats et la surexploitation en sont les principales causes. Le respect des dates de restrictions, permettant de protéger la fraie et l'incubation des œufs, devient donc prioritaire.

L'initiateur doit s'engager à ce que l'ensemble des travaux dans l'habitat du poisson soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre.

QC - 30 À la page 9-7 *Traversées des cours d'eau* (section 9.4.1.2, Volume 1), l'initiateur mentionne que « Les perturbations temporaires liées aux chemins d'accès et aux ouvrages de franchissement des cours d'eau seront déterminées ultérieurement pendant la phase de projet, quand la stratégie d'accès sera connue et que l'ingénierie détaillée (types de pylône et de fondation) sera terminée. ». L'initiateur doit présenter une estimation des superficies pour les atteintes temporaires décrites, ainsi que les mesures qu'il prévoit mettre en place afin de préserver leur nature « temporaire » alléguée.

QC - 31 En lien avec la section 9.4.2.2 *Évaluation des impacts sur la CVE Potentiel acéricole*, page 9-12 de l'étude d'impact, bien que les superficies forestières à déboiser, pour la construction de la ligne uniquement, soient peu significatives tant en matière de potentiels acéricoles que de superficies totales acéricoles à déboiser, l'initiateur ne semble pas avoir déterminé de manière adéquate les potentiels acéricoles dans la zone d'étude de 80,8 km².

L'initiateur doit présenter les potentiels acéricoles dans la zone d'étude, sur la base de la méthode d'analyse propriétaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) (Lapointe *et al.*, non publiée), qui offre une meilleure résolution des peuplements acéricoles économiquement viables dans la zone d'étude, à savoir les peuplements acéricoles dont la densité de tiges à l'hectare est supérieure à 150 entailles. L'initiateur est invité à communiquer avec la planification territoriale de la région de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et de la Côte-Nord du MAPAQ afin de vérifier si son évaluation des impacts pourrait être bonifiée avec cette méthode.

QC - 32 Le tableau 9-3 de la page 9-12 de la section 9.4.2 *Végétation* (Volume 1) présente des superficies touchées par le déboisement par type de peuplement forestier. Il semble y avoir une légère incohérence au niveau chiffres présentés par rapport à la superficie totale, ainsi que ceux présentés dans la description de la variante (sections 7.4 et 8). Veuillez expliquer cette disparité et la rectifier, le cas échéant.

QC - 33 En lien avec la section 9.4.2.2 *Évaluation des impacts sur la CVE Déboisement et activités connexes*, l'initiateur est informé que pour le déboisement en forêt privée, il lui incombe de consulter l'Agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné afin de vérifier si des investissements sylvicoles ont été réalisés dans la zone du projet.

QC - 34 À la page 9-13, l'initiateur mentionne que « Les superficies de déboisement des chemins d'accès et de contournement temporaires seront précisées au moment de l'étape des demandes d'autorisation pour le déboisement. ». L'initiateur doit présenter les superficies estimées pour les perturbations temporaires décrites, ainsi que les mesures qu'il

prévoit mettre en place afin de préserver leur nature « temporaire » alléguée, comme l'ensemencement et la plantation, le cas échéant.

QC - 35 En lien avec l'*Évaluation de l'impact résiduel du Déboisement* (page 9-14), l'initiateur allègue une perturbation d'intensité moyenne liée au déboisement de 36,6 ha de peuplements forestiers, et que « Les peuplements forestiers seront modifiés de façon partielle, car la végétation arbustive et herbacée sera conservée ». Toutefois, le MELCCFP considère que la nature même des peuplements dans l'emprise d'une ligne de transport de 7 km est irrémédiablement modifiée, et que l'initiateur sous-estime ainsi l'impact résiduel sur cette CVE. L'initiateur doit réviser le niveau d'impact sur cette CVE.

QC - 36 Au haut de la page 9-19 des impacts appréhendés pendant la construction sur les milieux humides (section 9.4.3, Volume 1), l'initiateur mentionne que « Des études géotechniques menées à l'étape de l'ingénierie détaillée préciseront le type de fondation qui convient à chaque support, ce qui permettra d'évaluer plus précisément l'empiètement permanent sur les milieux humides. » alors qu'il est ensuite mentionné que « ... la construction de la ligne projetée n'entraînera aucun empiètement permanent sur les milieux humides... ». L'initiateur présente une superficie d'empiètement permanent nulle au tableau 9-7 alors que les études devant permettre d'évaluer plus précisément cet empiètement permanent n'ont pas encore été réalisées. L'initiateur doit présenter les superficies estimatives des atteintes temporaires et permanentes.

QC - 37 Comme pour la question précédente, l'initiateur mentionne à la page 9-19 que « Les perturbations temporaires liées aux accès seront déterminées plus tard, après l'autorisation du projet. L'initiateur doit présenter dès maintenant les superficies estimatives des atteintes temporaires possibles, ainsi que les mesures qu'il prévoit mettre en place afin de préserver leur nature « temporaire » alléguée.

QC - 38 À la page 9-25 de la section 9.4.4.1 *État de référence sur les espèces floristiques à statut particulier* (Section 9.4.4, Volume 1), l'initiateur indique que « deux campagnes d'inventaire ont été menées en 2023 : une à la mi-juin pour tenir compte des plantes printanières et estivales précoces, et une à la mi-août visant les plantes estivales (...) ». Le MELCCFP désire vérifier la validité de la période d'inventaire (mi-juin) évoquée pour la réalisation de l'inventaire ciblant notamment les plantes printanières. L'initiateur devrait fournir des images et un bref descriptif de l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin, lors des inventaires réalisés en 2023 dans la zone d'inventaire. En effet, l'ail des bois, qui est l'une des principales espèces visées par cet inventaire spécifique, possède un feuillage sénescant qui disparaît à la fin du printemps. Ce n'est que plus tard qu'une inflorescence, puis une infrutescence, se développent sur une faible proportion des individus d'une population donnée (Lamoureux, 2002)¹⁴.

QC - 39 À la *Mesure d'atténuation particulière* de la section 9.4.5 *Oiseaux*, l'initiateur mentionne qu'il réalisera le déboisement, « dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui est du 15 avril au 31 août » (Section 9.4.5.2 p. 9-33, Volume 1 de l'étude d'impact). L'utilisation des termes « dans la mesure du possible »

¹⁴ Lamoureux, G. 2002. Flore printanière. Collaboration à la photographie : R. Larose. Fleurbec éditeur, Saint-Henri-de-Lévis, Québec. 576 p

présente une ambiguïté et suggère que l'initiateur ne s'engage pas à réaliser le défrichage et le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé pour permettre de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde et que cette mesure devrait être privilégiée.

La réalisation du projet pourrait également présenter des risques de contrevenir à des interdictions de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) (L.C. 1994, ch. 22) et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentielle du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. L'initiateur est invité à consulter le site Internet du Gouvernement du Canada¹⁷, pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs et autres sujets pertinents.

- a) L'initiateur doit s'engager à ce que les travaux de déboisement soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux;
- b) L'initiateur doit décrire les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières qu'il s'engage à mettre en place pour la faune aviaire, plus particulièrement pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs potentiellement présentes dans la zone d'étude et ce, pour toutes les phases du projet. Les mesures doivent tenir compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*¹⁵.

QC - 40 En lien avec la section 9.4.6.2 *Évaluation des impacts sur la grande faune - Mesures d'atténuation particulières* (Volume 1, page 9-37), bien que l'emprise déboisée sous la ligne sera franchissable par la grande faune, considérant la largeur de cette emprise, celle-ci constituera un frein au déplacement de la grande faune de part et d'autre.

En ce sens, l'initiateur doit présenter davantage de détails sur les « mesures d'atténuation particulières » qui limiteront les impacts du projet sur la grande faune, et que les mesures visant à favoriser les déplacements de la grande faune de part et d'autre de la ligne soient décrites.

QC - 41 En lien avec la section 3.2 et pour référence ultérieure, l'initiateur est informé que la région de la Capitale-Nationale est composée des Unités de gestion d'animaux à fourrure UGAF 38, 39, 40 et 41.

QC - 42 Le MELCCFP note que l'initiateur prévoit mettre en place plusieurs mesures d'atténuation présentées aux sections 9.5.1 *Environnement sonore* et 9.5.5, tableau 9-18 et Annexes du Volume 2, et qu'il s'engage au respect des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* du MELCCFP. Par

¹⁵ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

ailleurs, l'initiateur doit s'engager au respect des limites sonores exigées par la *Note d'instruction 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*¹⁶.

QC - 43 En lien avec la section 9.5.1.2 *Circulation des camions* :

- a) Évaluation des impacts sur les infrastructures routières : Si le projet prévoit une circulation de transport hors norme dû à des dimensions ou poids non habituels sur les chemins publics, l'initiateur doit présenter les caractéristiques des équipements ou pièces qui seront transportés ainsi que leurs impacts sur les routes et sur la circulation ainsi que le parcours complet de ces transports.
- b) L'initiateur du projet indique qu'il y aura des transports de bois et de matériaux occasionnant une augmentation de la circulation qui pourrait engendrer une pression sur les infrastructures routières. Une estimation du nombre de camions qui circuleront sur les chemins publics au moment fort des travaux, la période (mois et année) d'exécution de ces travaux et le débit journalier moyen annuel (DJMA) des routes utilisées par ces camions doivent être transmis pour permettre d'en évaluer les impacts.

QC - 44 À la neuvième mesure d'atténuation de la section 9.5.4.2 *Évaluation des impacts sur la CVE* de l'étude d'impact, page 9-60, l'initiateur mentionne qu'il prévoit mettre en place un système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes afin de « recueillir toute préoccupation, réaction, demande ou plainte et mettre en place des mesures de suivi et d'accompagnement le cas échéant ». L'initiateur doit présenter ce système de traitement des plaintes (fonctionnement, cheminement d'une plainte et rétroaction au plaignant, etc.), préciser quand il sera mis en place et qui sera responsable de son administration et des mesures de suivi ou d'accompagnement.

QC - 45 En lien avec la section 9.6 *Conciliation des usages*, l'initiateur mentionne la présence d'un ancien banc d'emprunt au début de la ligne projetée (terrain où sera aménagé le poste projeté du parc éolien des Neiges – secteur sud). L'initiateur doit confirmer s'il prévoit faire usage de cet ancien banc d'emprunt aux fins du projet avant l'implantation du poste de raccordement. Le cas échéant, l'initiateur doit donner des précisions sur cette activité et en évaluer l'impact.

9.8 Bilan des impacts résiduels du projet

QC - 46 Il est indiqué à la section 5.2.3 *Végétation*, Volume 1 : « Un total de 13 espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ont fait l'objet d'une attention particulière dans le contexte du projet, car elles forment la liste des EVEE qui seraient à prendre en compte dans le cadre de projets assujettis à la LQE selon le MELCCFP (MELCC, 2021b). [...] ». Advenant la détection d'une espèce floristique exotique envahissante (EFEE) dans la zone

¹⁶ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. Note d'instruction 98-01 : Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, 23 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

touchée par le projet lors des suivis, l'initiateur et les entrepreneurs engagés devront signaler toute observation au MELCCFP.

10 ÉVALUATION DES EFFETS CUMULATIFS

QC - 47 En lien avec la section 10.4.2 de l'étude d'impact - *Évaluation des effets cumulatifs*, l'initiateur doit présenter des chiffres pour supporter les conclusions avancées quant aux impacts sur des espèces comme l'orignal, le cerf de Virginie et l'ours noir. Par exemple, indiquer quel pourcentage de la « zone d'étude des effets cumulatifs » est déboisé par des activités anthropiques.

De plus, la notion d'effets cumulatifs est intimement dépendante de l'échelle spatiale considérée. Ainsi, l'initiateur doit justifier la taille de l'aire considérée comme « zone d'étude des effets cumulatifs ». Une analyse parallèle devra également s'intéresser à une échelle spatiale plus fine, par exemple, considérer les effets cumulatifs uniquement à l'échelle de la Seigneurie de Beaupré, avec des conclusions exprimées sous forme de pourcentages.

11 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

11.3 Programme de suivi environnemental

QC - 48 L'initiateur doit indiquer comment il prévoit maintenir les communications avec les parties prenantes pendant toutes les phases du projet.

QC - 49 L'initiateur présente peu de détails sur la remise en état associée aux atteintes temporaires en milieux humides et hydriques. L'initiateur doit s'engager à restaurer ces aires temporaires afin que le milieu impacté retrouve ses conditions d'origine et ce, tant au niveau des sols, de l'hydrologie et de la végétation et doit préciser comment ces dernières seront restaurées pour maintenir ou rétablir rapidement leurs fonctions écologiques.

QC - 50 L'initiateur présente peu de détails sur la remise en état des lieux liée aux pertes temporaires de superficies forestières. L'initiateur doit confirmer les superficies liées aux pertes temporaires forestières et présenter comment ces dernières seront restaurées. Mentionnons que les recommandations du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) sont à considérer dans l'établissement d'un plan de reboisement.

11.5 Plans des mesures d'urgence

QC - 51 L'initiateur doit présenter les plans préliminaires des mesures d'urgence (phase de construction et d'exploitation), tel qu'indiqué dans la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement* du MELCCFP au chapitre 2.7.

QC - 52 L'initiateur doit présenter la liste des matières dangereuses qui seront utilisées et la liste des matières dangereuses résiduelles qui seront produites ainsi que l'emplacement des lieux d'entreposage.

QC - 53 L'initiateur doit enter la structure d'intervention en cas d'urgence et des modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec.

QC - 54 L'initiateur doit s'engager à déposer les plans de mesures d'urgence définitifs auprès des autorités municipales concernées au début de la construction et lors de la mise en exploitation des installations. De plus, il est recommandé à l'initiateur de s'assurer que le plan soit arrimé aux plans de sécurité civile et schémas en sécurité incendie existants de la Municipalité de Saint-Ferréol-des-Neiges et de la MRC de la Côte-de-Beaupré.

12 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC - 55 En lien avec le chapitre 12 *Développement durable et adaptation aux changements climatiques* (Volume 1) et l'Annexe I *Étude de la résilience aux changements climatiques* (Volume 2), l'étude d'impact traite de manière satisfaisante l'impact des changements climatiques sur le projet et son milieu d'implantation. L'étude de la résilience aux changements climatiques se base sur les projections climatiques pour tous les aléas climatiques pertinents (température extrême, précipitations abondantes et verglas, vents et foudre, et feux de forêt) et pour deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, pour une fourchette d'horizon temporel adéquate à la durée de vie utile de la ligne de raccordement (2011-2040 et 2071-2100).

L'initiateur devra tenir compte de l'augmentation des précipitations en climat futur, pour la conception des ponceaux. Le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) a intégré, dans ses normes sur la conception des ouvrages d'art, une majoration de 18 % des débits, pour les bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 60 km², dans la zone du projet. Ainsi, l'initiateur doit s'engager à se conformer à ces normes dans l'éventualité où de nouveaux ponceaux seraient requis.

12.2 Adaptation aux changements climatiques

QC - 56 Au tableau 12-3 (section 12.2.4, Volume 1), l'initiateur mentionne que « La conception des pylônes est basée sur une charge équivalente à une épaisseur de glace radiale de 45 mm, soit au-delà de l'augmentation anticipée de l'accumulation verticale de verglas avec une période de retour de 50 ans (42 mm) ». L'initiateur doit préciser la marge de sécurité ou tolérance qui est considérée au niveau de la conception concernant certains paramètres, comme l'épaisseur de glace radiale et une vitesse des vents de 100 km/h.

L'initiateur mentionne également la norme CSA C22.3. Il doit indiquer comment cette norme prend en considération l'augmentation potentielle de la fréquence des événements climatiques extrêmes liée aux changements climatiques.

ANNEXE E : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES NORMALISÉES

QC - 57 À de nombreux endroits de l'étude d'impact, l'initiateur réfère à ses clauses environnementales normalisées (CEN) afin de présenter ses mesures d'atténuation concernant les différents impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement touchées. Les CEN présentent effectivement de nombreuses mesures

d'atténuation applicables à certains des impacts du projet à l'étude, cependant, elles présentent également de nombreuses mesures d'atténuation applicables à des impacts ne découlant pas du projet actuellement à l'étude. À titre d'exemple, la section 03 porte sur les carrières et sablières, cependant, l'étude d'impact ne présente pas ce type d'activités. De plus, malgré le lien qui est fait vers les sections pertinentes des CEN, il est possible que toutes les mesures qui y sont citées ne soient pas applicables dans le cadre du projet à l'étude. L'initiateur doit donc indiquer, dans son évaluation des impacts par enjeux ou par CVE, quelles mesures spécifiques pourraient être applicables. Dans le cadre de la présente analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, il convient de spécifier que seules les activités présentées ailleurs qu'à l'annexe E ont été considérées. L'initiateur doit confirmer que cette façon de faire permettra de réaliser adéquatement l'évaluation environnementale du projet et en informer le ministère s'il en était autrement.

Original signé

Bruno Dupré, biol., M. Sc.
Chargé de projet

Original signé

Khalida Békri, biol., Ph.D.
Analyste